



**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène « ETHYLENE-EST » dans le département du Jura

ARRÊTÉ N° 39 - 2017 - 6 - 31 - 003

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur Ethylène-Est de juillet 2015 ;

VU les courriers transmis les 29 et 30 mai 2017 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les réponses formulées par les mairies de ABERGEMENT-LA-RONCE et MOISSEY ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 3 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que, selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETHYLENE-EST, dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie** traversant le département du Jura, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TOTAL Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Jura et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TOTAL.

Lons-Le-Saunier, le **31 OCT. 2017**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Jura*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (page1/2)

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
39001	Abergement-la-Ronce	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39001	Abergement-la-Ronce	Installation annexe dont les zones d'effets atteignent la commune	EE - PS19 - AUMUR	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39029	Aumur	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3853
39029	Aumur	Installation annexe	EE - PS19 - AUMUR	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39051	Biame	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3445
39051	Biame	Installation annexe	EE - PS18 - BJARNE	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39074	Brans	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39074	Brans	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39074	Brans	Ouvrage traversant la commune	EE en 2006 DN200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	688
39074	Brans	Installation annexe dont les zones d'effets atteignent la commune	EE - PS17 - MONTMIREY LE CHATEAU	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39099	Champdivers	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39141	Chevigny	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	2818
39188	Dammartin-Marpain	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	2432
39188	Dammartin-Marpain	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE en 2006 DN200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (page2/2)

INSEE	COMMUNE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (en mètres)
39238	Frasne-les-Meuilières	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	1934
39299	Longwy-sur-le-Doubs	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3074
39323	Menotey	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	908
39335	Moissey	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	2432
39360	Montmirey-la-Ville	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39361	Montmirey-le-Château	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	3240
39361	Montmirey-le-Château	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	194
39361	Montmirey-le-Château	Ouvrage traversant la commune	EE en 2006 DN200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	72
39361	Montmirey-le-Château	Installation annexe	EE - PS17 - MONTMIREY LE CHATEAU	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39385	Neublans-Abergement	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	1116
39392	Oflanges	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	820
39409	Peintre	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39412	Peseux	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	1473
39415	Petit-Noir	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	5403
39415	Petit-Noir	Installation annexe	EE - PS20 - PETIT NOIR	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39449	Rainans	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	741
39476	Saint-Aubin	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	4824
39476	Saint-Aubin	Ouvrage traversant la commune	Liaison TE5 - ETEL	99.0	200	390	55	45	Aérien	14
39476	Saint-Aubin	Installation annexe	EE - PSA - Liaison SAINT AUBIN	/	/	390	20	15	Aérienne	/
39490	Saint-Loup	Ouvrage ne pas traversant la commune mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	0
39501	Sampans	Ouvrage traversant la commune	EE CAR-VIR 200	99.0	200	390	55	45	Enterrée	132